

Rapport de la commission chargée d'examiner préavis municipal N° 9/2020 - Réponse au postulat de Mme Christiane Rithener (PS) « Proches aidants : un soutien dans le but de concilier rôle de proche aidant et activité professionnelle pour les employés communaux » et modification du statut du personnel communal.

Au Conseil Communal de La Tour-de-Peilz,

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée d'étudier le préavis municipal n° 9/ 2020 est composée de :

Mesdames Christiane Rithener (PS)
Anne Lachat Baechler (PDC + I)
Brigitte Fahrni Chiusano (PLR)
Sophie Blank Barbezat (PLR), présidente-rapporteuse

Messieurs Philippe Neyroud (PS)
Guillaume Jung (UDC)
Roberto Carbonell (Les Verts)

La commission s'est réunie jeudi 2 juillet 2020 à la Maison de Commune en présence de Messieurs Alain Grangier Syndic et Pierre-André Dupertuis secrétaire municipal. Elle les remercie pour leur présence ainsi que pour les renseignements et réponses apportés à leurs questions.

Position de la Municipalité

Monsieur Grangier remercie Madame Rithener pour ce postulat constructif qui permet à la Municipalité d'aller de l'avant sur le thème très actuel des proches aidants et ainsi de présenter au Conseil communal le préavis municipal no 9/2020 en réponse à son postulat.

Monsieur Dupertuis explique à la commission qu'à ce jour, de nombreuses communes sont en cours de réflexion quant à l'octroi d'un congé pour « proche aidant ». Toutefois, seule la commune d'Epalinges a adapté son règlement du personnel en ce sens.

La Municipalité est convaincue qu'il est aujourd'hui essentiel de prendre en considération cette problématique et abonde dans le sens de la postulante.

Comme il est expliqué, il est proposé de modifier l'article 46 lettre f en vigueur figurant dans le statut du personnel communal afin d'élargir la définition de proche aidant et ceci en se calquant sur ce qui se fait déjà au niveau du canton de Vaud (Directive technique LPers no 35.09)

Au cours de la présentation, la Municipalité a répondu aux nombreuses questions posées par les commissaires dont vous trouverez le résumé ci-dessous :

- Au niveau fédéral, une nouvelle loi modifiant le Code des obligations entrera en vigueur au plus tôt en janvier 2021. Les nouvelles dispositions légales prévoient ce qui suit :

Art. 329g CO : Le travailleur a droit à un congé payé pour la prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire atteint dans sa santé ; le congé est limité au temps nécessaire à la prise en charge, mais ne doit pas dépasser trois jours par cas et dix jours par an au total.

Art. 329h CO : Si le travailleur a droit à une allocation de prise en charge au sens des art. 16i à 16m LAPG parce que son enfant est gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, il a droit à un congé de prise en charge de quatorze semaines au plus.

(...)

Est-ce que la Municipalité a eu connaissance de cette nouvelle loi et en a-t-elle tenu compte dans la proposition de modification du texte de l'article 46 lettre f du statut du personnel communal ?

- La municipalité n'avait pas connaissance de ce nouveau projet de loi adopté par le parlement en vote final le 19 décembre 2019 et pour lequel le délai référendaire a couru jusqu'au 9 avril 2020 lors de la préparation de la réponse au préavis. La base de travail pour la modification de l'article 46 lettre f du statut du personnel communal était essentiellement la « Directive technique Lpers no 35.09 » du canton de Vaud.
- La modification de l'article 46 lettre f du statut du personnel communal réduit le nombre de jours octroyés de 15 par année civil à 12 par année civil (limite similaire à celle offerte par le canton, prorata temporis du taux d'activité). Est-ce que cette diminution de 3 jours devrait être considérée comme une moins-value pour le personnel communal ?
 - La limite de 15 jours n'a jamais été atteinte par le passé ;
 - Seule la notion d'urgence pour l'octroi d'un congé aux parents est prise en considération dans l'article en vigueur. La détermination d'un cas d'urgence repose sur la notion d'absence non planifiée » comme par exemple dans le cas d'un enfant malade ne pouvant pas aller à la garderie. Une intervention planifiée n'étant pas considérée comme urgente, aucun congé n'est accordé et les heures prises doivent être compensées. Le caractère d'urgence disparaît dans la proposition du texte modifié ;
 - La modification de la définition de « proche aidants » est un réel pas en avant ;
 - La contrainte liée à un maximum de trois jours consécutifs serait supprimée ;
 - Sans modification de l'article 46 lettre f, du statut du personnel communal aucun congé pour proche aidant ne serait octroyé.
- L'octroi du congé est soumis à des conditions précises selon le texte de l'article 46 lettre f en vigueur ainsi que dans le texte modifié et notamment quant à la présentation d'un certificat médical. Comment sera-t-il mis en application et notamment pour éviter les cas d'éventuel(s) risque(s) d'abus ?
 - La demande de présentation d'un certificat médical atteste le besoin d'un congé et évite les abus ;
 - Le certificat médical pourrait ne pas être demandé dans le cas d'une absence de courte durée et notamment lorsqu'un enfant est malade et ne peut pas aller en garderie ou à l'école ;
 - L'application du règlement concilie du bon sens, un minimum souplesse et une relation de confiance avec les employés demandeurs. En cas d'abus, la Municipalité pourrait envisager des modifications concernant la mise en pratique qui seraient soumises au Conseil communal ;
- Qu'en est-il d'éventuels retours quant à des expériences de « proche(s) aidant(s) » ? La Municipalité a-t-elle eu des contacts avec le canton à ce sujet ?
 - Aucune demande n'a été adressée au canton en ce sens. Toutefois, l'on sait que le vieillissement de la population a un réel effet ;
 - Un bilan pourrait être établi après une période de mise en pratique de l'article 46 lettre f du statut du personnel communal modifié.

- Finalement, de quelle(s) manière(s) la Municipalité prévoit-elle de procéder en cas d'acceptation par le Conseil communal pour communiquer la modification du statut du personnel communal ?
 - *En interne :*
 - Un courrier serait adressé aux collaborateurs les informant de la modification du texte de l'article 46 lettre f du statut du personnel communal complété par une communication quant aux personnes à qui s'adresser en cas de demande et des aides existantes pour les proches aidants ;
 - La hiérarchie serait informée et sensibilisée à la notion de proche aidant ;
 - Le changement serait également communiqué aux collaborateurs lors de la séance d'information annuelle sur les nouveautés dans la commune.
 - *En externe :*
 - Des liens seraient ajoutés sur le site internet de la commune permettant d'accéder directement à des sites proposant du soutien aux proches aidants.

Délibération de la commission

La commission est convaincue par la proposition de la Municipalité qui s'aligne à la pratique cantonale. La modification de l'article 46 lettre f du statut du personnel communal est un pas en avant dans notre commune qui se veut humaine, solidaire et montre ainsi une reconnaissance envers ses employés. Une fois la loi fédérale entrée en vigueur, cette dernière sera applicable dans les cas où elle serait plus favorable à l'employé.

Un octroi de congé au proche aidant reste une solution d'aide mais n'est pas là pour se substituer aux autres types de soutien que l'on peut trouver auprès de divers organismes.

Les modalités d'octroi de congé notamment sous forme de jours, demi-jours, heures ou fractions d'heures semble une solution adaptée et cohérente.

Bien que comme évoqué plus haut, une diminution du nombre de jours accordés est relevée, celle-ci est largement compensée par les avantages mentionnés précédemment.

La seule crainte soulevée serait que l'on constate une augmentation significative des demandes pour lesquelles des proches viendraient en aide à leur famille et notamment dans des cas de divorce, burn-out, ou fragilité psychique.

La commission émet le vœux qu'un bilan documenté des demandes effectuées par les employés communaux suite à l'acceptation du texte modifié de l'article 46 lettre f du statut du personnel communal soit présenté au Conseil communal après une période de mise en application qui permettent de se faire une idée objective quant à son utilisation.

Vote

Les conclusions du préavis sont acceptées à l'unanimité par les commissaires.

Conclusions

En conclusion, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 9/2020,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- de modifier l'art. 46 lettre f du Statut du personnel communal par l'introduction d'un congé rémunéré pour un maximum de 12 jours par année civile et sur présentation d'un certificat médical, à l'employé-e pour le temps nécessaire à la fourniture d'aide ou de soins à un proche (conjoint-e, partenaire enregistré-e, concubin-e, enfant, père, mère, sœur et frère) atteint dans sa santé et dépendant de son assistance ;
- de prendre acte que le présent préavis répond au postulat de Mme Christiane Rithener (PS) « Proches aidants : un soutien dans le but de concilier rôles de proche aidant et activité professionnelle pour des employés communaux ».

La Tour-de-Peilz, le 23 juillet 2020

La présidente-rapporteuse
Sophie Blank Barbezat

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 9/2020

le 24 juin 2020

Réponse au postulat de Mme Christiane Rithener (PS) « Proches aidants : un soutien dans le but de concilier rôles de proche aidant et activité professionnelle pour des employés communaux » et modification du statut du personnel communal.

10.03-2006-PAD-rc-Preavis_09-Proches-aidants.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Ce préavis a pour but de répondre au postulat de Mme Christiane Rithener (PS) « Proches aidants : un soutien dans le but de concilier rôles de proche aidant et activité professionnelle pour des employés communaux » en modifiant l'art. 46 lettre f du statut du personnel communal.

2. Historique

Développé le 1er mai 2019, le postulat de Mme Rithener a été renvoyé à une commission pour prise en considération. La postulante demandait à la Municipalité :

- d'instaurer un congé d'accompagnement payé pour les employés communaux et/ou un aménagement provisoire de temps de travail lorsque ces derniers doivent fournir, de façon régulière ou permanente, de l'aide ou des soins à un proche aidant atteint dans sa santé et dépendant de leur assistance
- de sensibiliser son personnel sur la problématique des proches aidants et de l'informer sur les conseils et les aides disponibles en utilisant par exemple les plateformes d'information existantes, telles que le site internet www.info-workcare.ch ou celui de l'Etat de Vaud www.vd.ch/prochesaidants.

A l'unanimité, la commission a proposé la prise en considération du texte et son renvoi à la Municipalité pour étude et rapport, ce que le plénum a accepté dans sa séance du 26 juin 2019.

3. Situation actuelle

Le statut du personnel communal, approuvé par votre Conseil le 5 février 2003, prévoit la disposition suivante à son art. 46 lettre f :



Il est accordé un congé sans compensation :

- f) jusqu'à concurrence de 3 jours, mais pour un maximum de 15 jours par année, pour le temps nécessaire à la garde d'un enfant malade et sur présentation d'un certificat médical à l'employé ayant des responsabilités familiales;

Cet article permet l'octroi d'un congé non compensé pour la garde d'un enfant malade sur la base d'un certificat médical. Formellement, il ne convient que pour la gestion de situations d'urgence – d'où la notion de garde – et lorsqu'il s'agit d'enfants. Cette possibilité est utilisée en particulier lorsque qu'un enfant placé en garde de jour ne peut être accueilli pour cause de maladie. Le Service du personnel compte moins de cinq cas de courte durée par année. Les 15 jours prévus par le statut ne sont jamais atteints.

La notion de proche aidant n'apparaît cependant pas dans cette disposition. Lorsque de telles situations se présentent, les services peuvent accorder à leur personnel un congé mais qui doit être compensé. Ces situations, peu fréquentes, ne représentent qu'un ou deux cas par année.

Un rapide sondage a permis de constater que la problématique fait débat dans les communes villes du canton mais que, à ce jour et à notre connaissance, seule la commune d'Epalinges a formellement introduit un dispositif prévoyant 12 jours de congé par année pour les proches aidants. La Ville de Lausanne entend faire de même à raison de 10 jours par année.

L'Etat de Vaud a introduit en 2014 un tel dispositif pour une durée de 12 jours dans son règlement sur le personnel et établi une fiche technique détaillée sur les conditions d'octroi des congés (lire en annexe).

4. Projet

L'importance de la contribution des proches aidants au fonctionnement de la société n'est plus à démontrer. Le vieillissement de la population y ajoute une acuité particulière. La question réside cependant dans le fait de savoir si et jusqu'où un employeur – en particulier s'il est public – doit assumer le poids d'un accompagnement qui relève d'ordinaire d'un choix privé, certes souvent contraint, en complément des aides sociales déjà dispensées par la collectivité publique.

Considérant que l'art. 46 lettre f du statut constitue déjà une forme de reconnaissance aux proches aidants, la Municipalité a décidé d'étendre la portée du congé accordé pour la garde d'enfants malades aux conjoint-e-s, partenaires enregistré-e-s, concubin-e-s, pères, mères, frères et sœurs, nécessitant un accompagnement.

Dans ces situations, la Municipalité accordera un congé de courte durée, rémunéré, allant jusqu'à 12 jours par année civile, au prorata du taux d'activité. Le congé sera octroyé sur la base d'un certificat médical attestant le besoin d'assistance d'un proche. La durée du congé maximal sur l'année est réduite de 15 à 12 jours compte tenu des pratiques en constatées en la matière. En revanche, la limitation à trois jours par cas est abandonnée.

Dès lors, le statut du personnel est modifié comme suit :

Art. 46 lettre f en vigueur	Texte modifié
Il est accordé un congé sans compensation :	Il est accordé un congé sans compensation :
jusqu'à concurrence de 3 jours, mais pour un maximum de 15 jours par année, pour le temps nécessaire à la garde d'un enfant malade et sur présentation d'un certificat médical à l'employé ayant des responsabilités familiales ;	pour un maximum de 12 jours par année civile et sur présentation d'un certificat médical, à l'employé-e pour le temps nécessaire à la fourniture d'aide ou de soins à un proche (conjoint-e, partenaire enregistré-e, concubin-e, enfant, père, mère, sœur et frère) atteint dans sa santé et dépendant de son assistance ;

Une directive calquée sur celle du Canton sera insérée dans les dispositions d'application du statut, celles-ci sont de compétence de la Municipalité.

Le personnel communal sera informé de l'introduction de cette modification.



5. Conclusions

En conclusion, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 9/2020,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

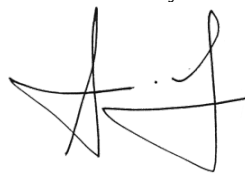

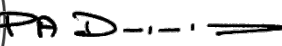
décide :

- de modifier l'art. 46 lettre f du Statut du personnel communal par l'introduction d'un congé rémunéré pour un maximum de 12 jours par année civile et sur présentation d'un certificat médical, à l'employé-e pour le temps nécessaire à la fourniture d'aide ou de soins à un proche (conjoint-e, partenaire enregistré-e, concubin-e, enfant, père, mère, sœur et frère) atteint dans sa santé et dépendant de son assistance ;
- de prendre acte que le présent préavis répond au postulat de Mme Christiane Rithener (PS) « Proches aidants : un soutien dans le but de concilier rôles de proche aidant et activité professionnelle pour des employés communaux ».

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :

Alain Grangier Pierre-A. Dupertuis

Annexes :

- Postulat de Mme Christiane Rithener
- Directive du Canton « Congé pour proche aidant »

Délégué municipal : M. Alain Grangier

Adopté par la Municipalité le 8 juin 2020



POSTULAT

Proches aidants : un soutien dans le but de concilier rôles de proche aidant et activité professionnelle pour des employés communaux.

Qu'est-ce qu'un proche aidant ? C'est vous, c'est moi. C'est une personne qui s'occupe de manière régulière d'un proche atteint dans sa santé et dans son autonomie. C'est assurer une présence et une aide dans les difficultés quotidiennes rencontrées.

Nous connaissons certainement toutes et tous quelqu'un qui s'occupe de son parent âgé en perte d'autonomie, d'un enfant gravement malade ou d'une personne proche qui a besoin d'aide. Dans le canton de Vaud, les proches aidants représentent 13% de la population de plus de 15 ans. Dans la classe d'âge des 55 à 64 ans, une personne sur cinq fournit de l'aide à un proche malade, âgé, en situation de handicap ou en fin de vie. Je souligne que ce sont une majorité de femmes qui tiennent ce rôle.

Cet acteur invisible consacre ainsi parfois plusieurs heures par jour, 7 jours sur 7. Ceci avec en évidence le risque de s'épuiser, de s'isoler et peut-être finalement de tomber malade. Dans ces circonstances, comment réussir à concilier vie professionnelle et accompagnement de son proche ? Souvent la solution consiste à réduire son activité professionnelle ou prendre des congés non payés, avec toutes les conséquences que l'on peut aisément imaginer.

Avec le vieillissement de la population, ce n'est plus un problème purement individuel, mais bien un enjeu de santé publique, car les proches aidants jouent un rôle central de santé et de maintien à domicile. De plus, le souhait de la grande majorité des personnes âgées est de pouvoir vivre le plus longtemps possible à la maison. Pour rendre cela possible, leurs proches s'engagent à leur côté, même si ces tâches s'ajoutent à leur activité professionnelle.

Notre Commune a concrètement l'occasion de montrer l'exemple en reconnaissant le rôle et l'engagement des proches aidants au sein de ses employés communaux. C'est pourquoi je propose par ce postulat que la Municipalité étudie la possibilité :

- d'instaurer un congé d'accompagnement payé pour les employés communaux et/ou un aménagement provisoire de temps de travail lorsque ces derniers doivent fournir, de façon régulière ou permanente, de l'aide ou des soins à un proche aidant atteint dans sa santé et dépendant de leur assistance
- de sensibiliser son personnel sur la problématique des proches aidants et de l'informer sur les conseils et les aides disponibles en utilisant par exemple les plateformes d'information existantes, telles que le site internet www.info-workcare.ch ou celui de l'Etat de Vaud www.vd.ch/prochesaidants.

Je souhaite que ce postulat soit soumis à une commission pour sa prise en considération.

La Tour-de-Peilz, le 7 avril 2019

Christiane Rithener, Conseillère communale

Congé pour proche aidant

1. Principe

Lorsque le-a collaborateur-trice doit fournir, de façon régulière ou permanente, de l'aide ou des soins à un proche atteint gravement ou durablement dans sa santé et dépendant de son assistance, l'autorité d'engagement accorde un congé de courte durée, rémunéré, allant jusqu'à 12 jours par année civile.

Ce congé est accordé en vertu des articles 83 al. 1, 3^e tiret RLPers (congé pour d'autres circonstances de famille importantes) et 83 al. 2 RLPers (congé de courte durée pour d'autres circonstances particulières), pour autant que de tels congés n'aient pas été déjà épuisés pour d'autres motifs.

Le-la collaborateur-trice fournit un certificat médical attestant du besoin d'assistance du proche.

2. Définitions

Proche :

Est considéré comme proche, au sens de la présente directive, le-a conjoint-e, le-a partenaire enregistré-e, le-a concubin-e, l'enfant, le père, la mère, le frère et la sœur du-de la collaborateur-trice.

Lorsque les circonstances le justifient, d'autres personnes peuvent être considérées comme proche au sens de la présente directive. La situation est soumise au SPEV pour préavis.

Aide :

L'aide à un proche peut notamment consister en :

- des soins médicaux;
- des prestations médico-sociales, telles que prodiguer des soins corporels, aider la personne à s'habiller/se déshabiller, manger, se déplacer ou à accomplir tous autres actes ordinaires de la vie ;
- un accompagnement à des visites médicales, à des séances de traitements médicaux ou d'analyses médicales,
- une présence nécessaire en cas d'hospitalisation ou un accompagnement lors du retour au domicile après une hospitalisation,
- des démarches urgentes, telles que mise en place d'une structure d'aide ou de garde, recherche de placement en établissement spécialisé, si elles ne peuvent pas s'effectuer en dehors des plages fixes de l'horaire variable ;
- un accompagnement en fin de vie.

3. Modalités

En cas d'activité à temps partiel, la durée du congé est calculée au pro rata du taux d'activité.

En cas d'année civile incomplète, la durée du congé n'est pas réduite proportionnellement.
Le congé peut être accordé en jours, demi-jours, heures ou fractions d'heures.

Une aide à un proche au sens de la présente directive intervenant durant les vacances du collaborateur ne donne pas lieu à un report de celles-ci.

4. Procédure

Le-la collaborateur-trice présente la demande de congé pour proche aidant à son autorité d'engagement. Il-elle joint à sa demande le certificat médical attestant du besoin d'assistance du proche